



ARRETE D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Année 2024 n°211

DEMANDE DP 62491 24 00041 déposée le 24/05/2024

Par Madame Nahtalie LENNE

Demeurant 56 rue Delphin Chavatte 62840 LAVENTIE

Objet des travaux : pose d'une clôture, d'un portail et d'un portillon

Adresse du terrain : 56 rue Delphin Chavatte 62840 LAVENTIE

LE MAIRE DE LAVENTIE,

Vu la demande de DP 62491 24 00041 présentée le 24/05/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L 422-1, L 424-1 et L 424-3 et R 421-9 à R 421-12, R421-17 à R 421-18, et R 421-23 à R 421-25 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2016, modifié le 07/12/2017 et le 12/07/2023 ;

Vu la délibération en date du 24/09/2015 instaurant la déclaration obligatoire à l'édification d'une clôture ;

Considérant que l'article 11 du règlement de la zone UB du PLU susvisé dispose que : « Les clôtures tant à l'alignement des voies que sur la profondeur de marge de recul ne sont pas obligatoires.

Toutefois, s'il en est prévu :

En front à rue et dans la marge de recul (cf annexe 2)

Elles devront être constituées :

- Soit par des haies d'une hauteur inférieure à 1.20m de préférence composée d'essence locale.
- Soit par des grilles ou grillages de hauteur inférieure à 1.20m.
- Soit par des murets d'une hauteur inférieure à 0.80m de type brique ou crépis, surmontés ou non par une grille, grillage ou tout autre dispositif à claire voie dont la hauteur doit être inférieure à 1.20m.

Les portails devront avoir une hauteur n'excédera pas 1,60m de haut » ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe au sein de la zone UB du PLU susvisé, prévoit la pose d'une clôture de 1,50 mètre de hauteur ; que la hauteur des clôtures est au-delà de ce que prévoit la réglementation ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la Déclaration Préalable susvisée.



Fait à LAVENTIE, le 31 Mai 2024
Le Maire, *de Laventie,*
Jean-Philippe BOONAERT
vu P.D.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).